



## Commission des Classes moyennes et du Tourisme

### Procès-verbal de la réunion du 01 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021
2. 7935 **Projet de loi portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;  
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen d'une série d'amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :**  
1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;  
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;  
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
5. de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;  
et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine

Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. David Heinen, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe politique DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté à l'unanimité.

2. **7935** **Projet de loi portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

### ❖ *Désignation d'un rapporteur*

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), est désignée comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

### ❖ *Présentation du projet de loi*

La Présidente-rapporteure, Mme Simone Beissel (DP), fait état des différents documents parlementaires déposés jusqu'au jour de la présente réunion et invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi ainsi que les amendements gouvernementaux des 30 décembre 2021 et 13 janvier 2022.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles (DP), expose que le projet de loi sous rubrique vise principalement les changements suivants :

- la prolongation de l'aide aux coûts non couverts et de l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022 ;
- la prolongation des délais pour l'introduction des demandes et l'octroi des aides précitées ;
- l'augmentation des montants des aides pour tenir compte de l'impact des mesures sanitaires renforcées ; et

- l'inclusion des commerçants de voitures dans le champ d'application des deux lois qui seront modifiées pour tenir compte de l'impact de la pandémie Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement.

Le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement comprend trois articles qui prévoient les dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> modifie les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

#### ***Point 1°***

Le point 1° insère un nouveau point 4° à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles à l'aide aux coûts non couverts et ajoute l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

#### ***Point 2°***

Le point 2° prolonge les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les mois de janvier et février 2022.

#### ***Point 3°***

Le point 3° prolonge les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de janvier et février 2022.

#### ***Point 4°***

Ce point prévoit l'insertion d'un nouvel article 4<sup>septies</sup> à la loi modifiée précitée qui définit les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

#### ***Point 5°-1***

Ce point prévoit l'insertion d'un nouvel article 4<sup>octies</sup> à la loi modifiée précitée qui définit les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 mai 2021 doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

#### ***Point 5°-2***

Ce point modifie le délai pour l'introduction des aides visées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. La nouvelle disposition prévoit que les demandes d'aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022 doivent être introduites au plus tard le 15 mai 2022.

### **Point 6°**

Ce point adapte l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, qui définit les exercices fiscaux pour lesquels l'entreprise ayant bénéficié d'une aide prévue par ladite loi modifiée doit transmettre le compte de profits et pertes au ministre.

### **Point 7°**

Ce point modifie les délais dans lesquels les aides prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises doivent être octroyées.

Le délai pour l'octroi des aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 est fixé au 30 juin 2022.

## **Article 2**

Cet article vise des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance.

### **Point 1°**

Le point 1° insère un nouveau point 4° à l'article 2 de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles aux aides prévues dans ladite loi et ajoute l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

### **Point 2°**

Le point 2° modifie la période pour laquelle l'aide relance peut être demandée. Pour les entreprises qui peuvent déjà profiter de l'aide relance, les mois de janvier et février 2022 sont ajoutés à la période pour laquelle cette aide peut être demandée. Pour les entreprises ayant comme activité le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, il sera possible de demander l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022.

### **Point 3°**

Cette modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance vise le montant de l'aide relance par travailleur indépendant et par salarié à être accordée pour les mois de janvier et février 2022.

### **Point 4°**

Cette modification vise le délai endéans lequel la demande pour une aide relance doit être introduite. Pour les mois de juillet 2021 à février 2022, ce délai est fixé au 15 mai 2022.

### **Point 5°**

Ce point vise à modifier l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée précitée qui détermine les délais pour l'octroi d'une aide relance. Ce délai est fixé au 30 juin 2022 pour les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022.

### **Article 3**

Cet article vise à préciser qu'aucune aide de relance ou aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de janvier et février 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

\*

En date du 30 décembre 2021, deux amendements gouvernementaux ont été déposés. Huit autres amendements gouvernementaux ont été déposés le 13 janvier 2022.

Ces amendements gouvernementaux visent principalement le redressement d'erreurs matérielles et l'adaptation de certaines références. Il s'agit notamment de prendre en compte les modifications effectuées par la loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

En outre, les amendements prévoient une augmentation des aides prévues pour les mois de janvier et février 2022 pour tenir compte du renforcement des mesures sanitaires intervenu depuis le dépôt du texte initial du projet de loi sous rubrique.

\*

Suite à la présentation des dispositions du projet de loi sous rubrique, M. le Ministre des Classes moyennes revient sur l'annonce récente d'envisager une extension des aides aux petites et moyennes entreprises pour les mois de mars à juin 2022<sup>1</sup>. Au vu de l'urgence de la prolongation des aides pour les mois de janvier et février 2022 prévue dans le présent projet de loi, l'orateur propose de voter le présent projet de loi dans les meilleurs délais et de déposer un nouveau projet de loi pour l'extension pour les mois de mars à juin 2022.

#### **❖ *Échange de vues sur les dispositions proposées par le Gouvernement***

À la question de M. Marc Spautz (CSV) sur le délai endéans lequel le projet de loi concernant l'extension pour les mois de mars à juin 2022 pourrait être déposé, M. le Ministre des Classes moyennes explique que la rédaction du texte correspondant a d'ores et déjà commencé, de sorte que le dépôt peut intervenir assez rapidement après le vote du présent projet de loi, à moins que la Commission ne préfère intégrer la nouvelle extension des aides dans le projet de loi en cours.

En ce qui concerne la décision d'inclure le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, M. Marc Spautz (CSV) tient à souligner son accord avec cette décision.

À ce sujet, Mme Stéphanie Empain (*déi gréng*) aimerait savoir s'il a été considéré d'inclure également d'autres activités qui connaissent des difficultés au niveau des chaînes d'approvisionnement.

M. le Ministre des Classes moyennes expose que la décision sur les activités économiques à inclure dans le champ d'application des deux aides est précédée d'une analyse de la situation

---

<sup>1</sup> [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiqués/2022/01-janvier/25-conference-presse-aides.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/01-janvier/25-conference-presse-aides.html)

dans les différents secteurs. De plus, cette analyse est toujours faite en parallèle avec les mesures pour le chômage partiel. Cet examen de la situation a démontré que la situation pour les garagistes est actuellement particulièrement difficile alors qu'il y a une pénurie pour certaines pièces. D'autres secteurs rencontrent plutôt des augmentations de prix qu'une véritable pénurie de matières premières ou pièces nécessaires à la production.

#### ❖ **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 25 janvier 2022, dans lequel les points suivants sont soulevés :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, nouveau point 2°, le Conseil d'État estime que :

« [...] le texte de l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises serait plus lisible s'il était rédigé in fine de la manière suivante :

« [...] pour les mois de novembre et décembre 2020, et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021, et pour le mois de décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022. » ».

- *La Commission constate que la formulation proposée est d'ordre purement stylistique sans avoir un effet sur le fond. Cependant, un tel changement nécessiterait une adaptation du libellé de la disposition concernée. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'État.*

#### **Article 3**

Dans son avis, la Haute Corporation note que :

« [l']article 3 conditionne l'extension des aides visées dans les deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022 à la décision finale de la Commission européenne. La rédaction de cet article n'est pas exacte : ce n'est pas « une aide sur base des dispositions des articles 1er et 2 » qui est soumise à la décision de la Commission européenne, mais l'octroi des aides visées aux deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022. ».

Concernant ce commentaire, une représentante du Ministère de l'Économie donne à considérer que le libellé proposé par le Gouvernement a été retenu dans d'autres lois modificatives qui ont modifié les mêmes lois. Ainsi, le Gouvernement propose, dans un souci de cohérence, de maintenir le libellé initial.

- *La Commission décide de ne pas retenir cette proposition du Conseil d'État.*

#### **Observations d'ordre légistique**

Le Conseil d'État émet plusieurs observations d'ordre légistique. Pour le détail, il convient de se référer à l'avis précité du 25 janvier 2022.

- *Après examen des différentes observations, la Commission décide de suivre la Haute Corporation sur la plupart des points soulevés.*

*En ce qui concerne les observations relatives à l'article 1<sup>er</sup>, points 8°, 9° et 10°, et à l'article 2, point 6°, la Commission estime que le libellé initial est plus clair. Ainsi, ces observations d'ordre légistique du Conseil d'État ne sont pas retenues.*

#### ❖ **Erreurs matérielles**

Concernant le nouvel article 4*octies* que le projet de loi insère dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts, il convient de relever deux erreurs matérielles.

Premièrement, il a été constaté que le libellé de l'article 4*octies* tel que proposé par le Gouvernement utilisait des lettres (a), b), c), ...) pour énumérer les conditions qu'une entreprise doit remplir pour bénéficier des aides visées. Or, les articles 4 à 4*septies* énumèrent des conditions similaires en utilisant des points (1°, 2°, 3°, ...). Ainsi, il convient d'aligner l'article 4*octies* aux articles précédents et d'utiliser des points pour énumérer les différentes conditions.

Deuxièmement, une erreur dans le libellé de ce même article 4*octies* a été constatée en ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au point 2° (initialement la lettre b)). En effet, les termes « Covid-19 » ont été omis, de sorte qu'il convient de rajouter ces termes après le terme « pandémie » au point précité.

- *Le Commission décide de redresser ces deux erreurs matérielles et d'en informer le Conseil d'État.*

#### ❖ **Débat du projet de loi en séance plénière**

La Commission observe qu'une entrée en vigueur rapide du projet de loi sous rubrique est importante pour les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie Covid-19. Partant, il sera demandé à la Conférence des Présidents s'il sera possible de discuter ce projet de loi en séance plénière le 10 février 2022.

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission propose le modèle de base.

- 3. 7932    **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :****
- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
  - 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
  - 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
  - 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
  - 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

#### ❖ **Désignation d'un rapporteur**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

#### ❖ **Présentation du projet de loi**

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), rappelle l'historique du projet de loi 6795 qui devait réformer l'organisation des professions d'architecte et d'ingénieur. Cependant, le Gouvernement a retiré ce projet de loi en date du 17 décembre 2021 et il a déposé le projet de loi sous rubrique. Mme la Présidente invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter les dispositions principales de ce nouveau projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes expose que le projet de loi sous rubrique abrogera et remplacera la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'objectif primaire de ce projet de loi est de réformer l'Ordre des Architectes et Ingénieurs (OAI).

Il s'agit d'un côté d'adapter la législation aux développements intervenus depuis 1989, incluant l'intégration de nouvelles professions dans le champ d'application de la loi, et d'un autre côté d'adapter les dispositions légales nationales au cadre européen. L'orateur précise que l'avis du Conseil d'État – et notamment les oppositions formelles émises par ce dernier – sur le projet de loi 6795 ont été pris en compte lors de la rédaction de ce nouveau projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes revient sur les principales dispositions du projet de loi, où il convient de relever :

- l'ajout des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur dans le champ d'application de la loi ;
- la fixation d'une quote-part de la participation dans une entreprise que le détenteur d'une autorisation d'établissement doit détenir ;
- la redéfinition des activités qui nécessitent le recours à un architecte ou ingénieur-conseil ;
- les incompatibilités avec d'autres professions pour les professionnels soumis au présent projet de loi ;
- l'obligation des professionnels affiliés à l'Ordre d'avoir une assurance et de participer à un nombre défini de formations ;
- l'organisation et les compétences de l'Ordre ;
- l'abolition de la possibilité d'être volontairement affilié à l'Ordre pour les architectes et ingénieurs travaillant pour l'État ou un autre organisme public ;
- les règles pour les professionnels d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers pour exercer leur activité au Luxembourg ; et
- les sanctions disciplinaires.

#### ❖ **Échange de vues**

À la question de Mme Simone Beissel (Présidente de la Commission, DP) sur les assurances des professionnels qui ne sont pas établis au Luxembourg visés par le projet de loi, M. le Ministre des Classes moyennes confirme que ces derniers devront – en vertu de l'article 34, point 6°, du projet de loi – fournir une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité civile.

Mme Semiray Ahmedova (*déi gréng*) estime que la possibilité de l'inscription facultative sur les Tableaux de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils travaillant dans le secteur public était positive pour encourager les échanges dans des groupes de travail. À ce titre, l'oratrice aimerait connaître l'impact de ce changement sur la capacité d'architectes de signer des plans et l'avis de l'OAI sur cette nouvelle disposition.



En ce qui concerne cette possibilité de l'inscription facultative, M. le Ministre des Classes moyennes rappelle que cette disposition a été relevée dans l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 6795 dans lequel la Haute Corporation a constaté qu'une telle inscription constitue une faveur alors que l'utilité d'une telle inscription devrait être appréciée par rapport à l'intérêt général. De plus, il y a lieu de s'interroger quant à l'indépendance de la profession. Enfin, il convient de noter que l'OAI est le seul ordre professionnel permettant une telle inscription facultative.

M. le Ministre des Classes moyennes confirme que les architectes employés dans la fonctions publique ne pourront pas signer des plans. Ceci ne s'applique pas aux architectes de la SNHBM et du Fonds du Logement pour lesquels des dispositions particulières sont applicables. Ce cas particulier relève de la compétence du Ministre du Logement.

Il s'agit de rappeler que l'OAI est un ordre professionnel soumis à un cadre légal spécifique.

À ce sujet, Mme Simone Beissel (Présidente de la Commission, DP) soulève le potentiel de conflits d'intérêts alors que les architectes de l'État sont souvent impliqués dans l'appréciation des plans d'architectes. De plus, l'oratrice donne à considérer que la révision constitutionnelle en cours prévoit un cadre particulier pour les ordres professionnels qui leur accorde plus de pouvoirs. Au vu de ces changements, il convient d'être particulièrement vigilant dans la législation qui concerne un tel ordre professionnel.

À la question de M. Guy Arendt (DP) de savoir à partir de quel moment une activité occasionnelle devrait être considérée comme activité régulière au Luxembourg et qu'un professionnel devrait dès lors s'inscrire sur le tableau de l'Ordre, un représentant du Ministère de l'Économie précise que le critère est le lieu où est établi un professionnel. Ainsi, un professionnel est inscrit sur un des deux registres des prestataires tant qu'il est établi dans un autre État. Si un tel professionnel devait s'établir au Luxembourg, il serait soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement et serait inscrit sur le tableau de l'Ordre de la profession exercée.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**